

No. 53977*

**South Africa
and
Belize**

Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of Belize for the exchange of information relating to tax matters. Belmopan, 6 May 2014

Entry into force: *23 May 2015, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 20 October 2016*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Belize**

Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement du Belize relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale. Belmopan, 6 mai 2014

Entrée en vigueur : *23 mai 2015, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Afrique du Sud, 20 octobre 2016*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA
AND
THE GOVERNMENT OF
BELIZE
FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION
RELATING TO TAX MATTERS

PREAMBLE

WHEREAS the Government of the Republic of South Africa and the Government of Belize (“the Parties”) have long been active in international efforts in the fight against financial and other crimes, including the targeting of terrorist financing;

WHEREAS the Parties wish to enhance and facilitate the terms and conditions governing the exchange of information relating to taxes;

DESIRING THEREFORE the Parties in concluding the following Agreement which contains obligations on the part of the Parties only,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

SCOPE OF THE AGREEMENT

The Parties through their competent authorities shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Parties concerning the taxes covered by this Agreement, including information that is foreseeably relevant to the determination, assessment, enforcement or collection of tax with respect to persons subject to such taxes, or to the investigation of tax matters or the prosecution of criminal tax matters in relation to such persons. A requested Party is not obliged to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession of or obtainable by persons who are within its territorial jurisdiction. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable. The requested Party shall use its best endeavours to ensure that the effective exchange of information is not unduly prevented or delayed.

ARTICLE 2

TAXES COVERED

1. This Agreement shall apply to the following taxes imposed by the Parties:
 - (a) in the case of Belize:
 - (i) the income tax (including surtax or surcharge);
 - (ii) the business tax;
 - (iii) the general sales tax; and
 - (b) in the case of South Africa:
 - (i) the normal tax;
 - (ii) the withholding tax on royalties;
 - (iii) the dividend tax;
 - (iv) the tax on foreign entertainers and sportspersons; and
 - (v) the value-added tax.

2. This Agreement shall apply also to any identical taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes, or any substantially similar taxes if the Parties so agree. The competent authority of each Party shall notify the other of substantial changes in laws which may affect the obligations of that Party pursuant to this Agreement.

ARTICLE 3

GENERAL DEFINITIONS

1. In this Agreement:
 - (a) the term "Belize" means the land and sea areas as defined in Schedule 1 to the Belize Constitution, including the territorial waters and any other area in the sea and in the air within which Belize, in accordance with international law, exercises sovereign rights or its jurisdiction;
 - (b) the term "South Africa" means the Republic of South Africa and, when used in a geographical sense, includes the territorial sea thereof as well as any area outside the territorial sea, including the continental shelf, which has been or may hereafter be designated, under the laws of South Africa and in accordance with international law, as an area within which South Africa may exercise sovereign rights of jurisdiction;
 - (c) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
 - (d) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Belize, the Minister of Finance or his authorised representative; and
 - (ii) in the case of South Africa, the Commissioner of the South African Revenue Service or an authorised representative of the Commissioner;
 - (e) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law, irrespective of whether such are contained in the tax laws, the criminal code or other statutes;
 - (f) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct whether before or after the entry into force of this Agreement which is liable to prosecution under the criminal laws of the requesting Party;
 - (g) the term "information" means any fact, statement, document or record in whatever form;
 - (h) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures enabling a requested Party to obtain and provide the information requested;

- (i) the term "person" includes an individual, a company or any other body or group of persons;
 - (j) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
 - (k) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
 - (l) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Parties;
 - (m) the term "public collective investment scheme" means any scheme or fund, in which the purchase, sale or redemption of shares or other interests is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
 - (n) the term "requested Party" means the Party to this Agreement which is requested to provide or has provided information in response to a request;
 - (o) the term "requesting Party" means the Party to this Agreement submitting a request for or having received information from the requested Party; and
 - (p) the term "tax" means any tax covered by this Agreement.
2. As regards the application of this Agreement at any time by a Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the laws of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

ARTICLE 4

EXCHANGE OF INFORMATION UPON REQUEST

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request by the requesting Party information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the requested Party needs such information for its own tax purposes or the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if it had occurred in the territory of the requested Party. The competent authority of the requesting Party shall only make a request for information pursuant to this Article when it is unable to obtain the requested information by other means, except where recourse to such means would give rise to disproportionate difficulty.
2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, the requested Party shall use the information gathering measures it considers relevant to provide the requesting Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.
3. If specifically requested by the competent authority of the requesting Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.
4. Each Party shall ensure that it has the authority, subject to the terms of Article 1, to obtain and provide, through its competent authority and upon request:
 - (a) information held by banks, other financial institutions, and any person, including nominees and trustees, acting in an agency or fiduciary capacity;
 - (b)
 - (i) information regarding the legal and beneficial ownership of companies, partnerships, foundations and other persons, including in the case of collective investment schemes, information on shares, units and other interests;
 - (ii) in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries
5. This Agreement does not create an obligation for a Party to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment schemes, unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.
6. Any request for information shall be formulated with the greatest detail possible and shall specify in writing:
 - (a) the identity of the person under examination or investigation;
 - (b) the period for which the information is requested;

- (c) the nature of the information requested and the form in which the requesting Party would prefer to receive it;
 - (d) the tax purpose for which the information is sought;
 - (e) the reasons for believing that the information requested is foreseeably relevant to tax administration and enforcement of the requesting Party, with respect to the person identified in subparagraph (a) of this paragraph;
 - (f) grounds for believing that the information requested is present in the requested Party or is in the possession of or obtainable by a person within the jurisdiction of the requested Party;
 - (g) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession or able to obtain the information requested;
 - (h) a statement that the request is in conformity with the laws and administrative practices of the requesting Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the requesting Party then the competent authority of the requesting Party would be able to obtain the information under the laws of the requesting Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement; and
 - (i) a statement that the requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except where that would give rise to disproportionate difficulty.
7. The competent authority of the requested Party shall acknowledge receipt of the request to the competent authority of the requesting Party and shall use its best endeavours to forward the requested information to the requesting Party with the least possible delay.

ARTICLE 5

TAX EXAMINATIONS ABROAD

1. With reasonable notice, the requesting Party may request that the requested Party allow representatives of the competent authority of the requesting Party to enter the territory of the requested Party, to the extent permitted under its domestic laws, to interview individuals and examine records with the prior written consent of the individuals or other persons concerned. The competent authority of the requesting Party shall notify the competent authority of the requested Party of the time and place of the intended meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of the requesting Party, the competent authority of the requested Party may permit representatives of the competent authority of the requesting Party to attend a tax examination in the territory of the requested Party.
3. If the request referred to in paragraph 2 is granted, the competent authority of the requested Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the requesting Party of the time and place of the examination, the authority or person authorised to carry out the examination and the procedures and conditions required by the requested Party for the conduct of the examination. All decisions regarding the conduct of the examination shall be made by the requested Party conducting the examination.

ARTICLE 6

POSSIBILITY OF DECLINING A REQUEST

1. The competent authority of the requested Party may decline to assist:
 - (a) where the request is not made in conformity with this Agreement;
 - (b) where the requesting Party has not pursued all means available in its own territory to obtain the information, except where recourse to such means would give rise to disproportionate difficulty; or
 - (c) where the disclosure of the information requested would be contrary to public policy of the requested Party.
2. This Agreement shall not impose upon a requested Party any obligation to provide items subject to legal privilege, or any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, provided that information described in Article 4, paragraph 4, shall not by reason of that fact alone be treated as such a secret or trade process.
3. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.
4. The requested Party shall not be required to obtain and provide information which, if the requested information was within the jurisdiction of the requesting Party, the competent authority of the requesting Party would not be able to obtain under its laws or in the normal course of administrative practice.
5. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the requesting Party to administer or enforce a provision of the tax law of the requesting Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national or citizen of the requested Party as compared with a national or citizen of the requesting Party in the same circumstances.

ARTICLE 7

CONFIDENTIALITY

1. All information provided and received by the competent authorities of the Parties shall be kept confidential.
2. Such information shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the purposes specified in Article 1, and used by such persons or authorities only for such purposes, including the determination of any appeal. For these purposes, information may be disclosed in public court proceedings or in judicial decisions.
3. Such information may not be used for any purpose other than for the purposes stated in Article 1 without the express written consent of the competent authority of the requested Party.
4. Information provided to a requesting Party under this Agreement may not be disclosed to any other jurisdiction.

ARTICLE 8

COSTS

Unless the competent authorities of the Parties otherwise agree, indirect costs incurred in providing assistance shall be borne by the requested Party, and direct costs incurred in providing assistance (including costs of engaging external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the requesting Party. The respective competent authorities shall consult from time to time with regard to this Article, and in particular the competent authority of the requested Party shall consult with the competent authority of the requesting Party in advance if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be significant.

ARTICLE 9

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where difficulties or doubts arise between the Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the respective competent authorities shall use their best efforts to resolve the matter by mutual agreement.
2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 4, 5 and 8.
3. The competent authorities of the Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.

4. The Parties shall agree on other forms of dispute resolution should this become necessary.

ARTICLE 10

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force thirty (30) days after receipt of written notification by the latter Party of completion of all legal formalities required for entry into force. Upon the date of entry into force, it shall have effect:

- (a) for criminal tax matters on that date; and
- (b) for all other matters covered in Article 1 on that date, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date or, where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.

ARTICLE 11

TERMINATION

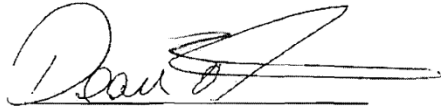
1. This Agreement shall remain in force until terminated by either Party.
2. Either Party may terminate this Agreement by giving notice of termination in writing. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three (3) months' after the date of receipt of notice of termination by the other Party. All requests received up to the effective date of termination will be dealt with in accordance with the terms of this Agreement.
3. If the Agreement is terminated the Parties shall remain bound by the provisions of Article 7 with respect to any information obtained under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement in two originals in the English language, both texts being equally authentic.

DONE at BELMOPAN on 6th day of MAY
in the year 2014.



**FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**



**FOR THE GOVERNMENT OF
BELIZE**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE
ET LE GOUVERNEMENT DU BELIZE RELATIF À L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

PRÉAMBULE

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement du Belize (ci-après dénommés « les Parties ») participent de longue date aux efforts internationaux de lutte contre les délits financiers et autres infractions, y compris en ce qui concerne le financement du terrorisme ;

CONSIDERANT que les Parties souhaitent améliorer et faciliter les clauses et conditions régissant l'échange de renseignements en matière fiscale ;

SOUHAITANT PAR CONSEQUENT conclure l'Accord suivant, lequel ne contient que des obligations s'appliquant aux Parties ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Portée de l'Accord

Les Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, se prêtent mutuellement assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de leur législation interne se rapportant aux impôts visés par le présent Accord, notamment les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, l'application ou le recouvrement des impôts à l'égard des personnes qui y sont assujetties, ou dans le cadre des enquêtes ou poursuites pénales en matière fiscale dont font l'objet ces personnes. Une Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des lois ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables. La Partie requise fait tout son possible pour que l'échange effectif de renseignements ne soit pas indûment entravé ou retardé.

Article 2. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants prévus par les Parties :

a) S'agissant du Belize :

- i) L'impôt sur le revenu (y compris les surimpositions ou les majorations) ;
- ii) L'impôt sur les entreprises ;
- iii) La taxe générale sur les ventes.

b) S'agissant de l'Afrique du Sud :

- i) L'impôt ordinaire ;
- ii) L'impôt sur les redevances retenu à la source ;
- iii) L'impôt sur les dividendes ;
- iv) L'impôt sur les artistes et sportifs étrangers ;
- v) La taxe sur la valeur ajoutée.

2. Le présent Accord s'applique également aux impôts de nature analogue établis après la date de sa signature et qui s'ajoutent ou se substituent aux impôts actuels, dès lors que les autorités compétentes des Parties contractantes en conviennent. L'autorité compétente de chaque Partie notifie à l'autre les modifications substantielles de la législation susceptibles d'avoir une incidence sur les obligations de la Partie concernée au regard du présent Accord.

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « Belize » désigne les zones terrestres et maritimes définies à l'annexe 1 de la Constitution du Belize, y compris les eaux territoriales et toute autre zone maritime et aérienne dans laquelle le Belize, conformément au droit international, exerce des droits souverains ou sa juridiction ;
- b) Le terme « Afrique du Sud » désigne la République sud-africaine et, au sens géographique, comprend les eaux territoriales de celle-ci ainsi que toute zone située en dehors des eaux territoriales, y compris le plateau continental, qui, conformément à la législation sud-africaine et au droit international, a été ou peut être désignée comme constituant une zone à l'intérieur de laquelle l'Afrique du Sud peut exercer des droits souverains ou sa compétence.
- c) Le terme « société » s'entend de toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale à des fins fiscales ;
- d) Le terme « autorité compétente » désigne :
 - i) S'agissant du Belize, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;
 - ii) S'agissant de l'Afrique du Sud, le Commissaire de l'Administration fiscale sud-africaine ou son représentant autorisé ;
- e) Le terme « droit pénal » désigne toute la législation pénale désignée comme telle dans le droit interne, qu'elle fasse partie de la législation fiscale, du code pénal ou d'autres lois ;
- f) Le terme « affaires fiscales pénales » se rapporte à toute affaire fiscale impliquant un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;
- g) Le terme « renseignements » désigne tout fait, témoignage ou document, sous quelque forme que ce soit ;
- h) Le terme « mesures de collecte de renseignements » s'entend des lois et des procédures administratives ou judiciaires permettant à une Partie d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;
- i) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- j) Le terme « société cotée » désigne toute société dont la principale catégorie d'actions est cotée sur une bourse reconnue, pour autant que ses actions cotées puissent être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si leur achat ou leur vente n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

- k) Le terme « catégorie principale d'actions » s'entend de la ou des catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;
- l) Le terme « bourse reconnue » s'entend de toute bourse de valeurs désignée d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties ;
- m) Le terme « plan de placement collectif public » désigne tout organisme ou fonds dans le cadre duquel l'achat, la vente ou le rachat d'actions ou d'autres participations n'est pas implicitement ou explicitement limité à un groupe restreint d'investisseurs ;
- n) Le terme « Partie requise » s'entend de la Partie au présent Accord à laquelle il est demandé de fournir ou qui a fourni des renseignements en réponse à une demande ;
- o) Le terme « Partie requérante » désigne la Partie au présent Accord qui soumet une demande de renseignements ou qui a reçu des renseignements de la Partie requise ;
- p) Le terme « impôt » désigne tout impôt visé au présent Accord.

Aux fins de l'application du présent Accord, à tout moment, par l'une des Parties contractantes, tout terme qui n'y est pas défini revêt à tel moment, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens attribué à ce terme par le droit fiscal de cette Partie, lequel prévaut sur le sens que lui attribuent d'autres lois en vigueur dans cette Partie.

Article 4. Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit, sur demande, les renseignements aux fins visées à l'article premier. Tels renseignements sont communiqués abstraction faite de ce que l'État requis en ait ou non besoin à ses propres fins fiscales ou de ce que l'acte faisant l'objet d'enquêtes aurait constitué ou non une infraction au regard du droit du pays de l'État requis s'il avait été commis sur le territoire de celui-ci. L'autorité compétente de la Partie requérante ne formule une demande de renseignements conformément aux dispositions du présent article que lorsqu'elle n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements voulus par d'autres moyens, tant que cela n'engendre pas de difficultés disproportionnées.

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures de collecte de renseignements jugées nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Si l'autorité compétente de la Partie requérante le demande expressément, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés par le présent article, dans la mesure où sa législation interne l'y autorise, sous forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes de documents originaux.

4. Chaque Partie s'assure qu'elle est habilitée, conformément aux dispositions de l'article premier, à recueillir et à fournir, par l'intermédiaire de son autorité compétente et sur demande :

- a) Les renseignements détenus par les banques, les autres établissements financiers et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;
- b) i) Les informations concernant la propriété légale et effective des sociétés, notamment des sociétés de personnes, fondations et autres personnes, y compris, pour ce qui est des organismes de placement collectif, des renseignements sur les actions, les parts et autres participations ;
- ii) En ce qui concerne les fiducies, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires.

5. Le présent Accord n'impose pas aux Parties l'obligation de recueillir ou de fournir des renseignements concernant la propriété de sociétés cotées ou de fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si tels renseignements peuvent être obtenus sans entraîner de difficultés disproportionnées.

6. Toute demande de renseignements doit être formulée de manière aussi détaillée que possible et préciser par écrit :

- a) L'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;
- b) La période sur laquelle portent les renseignements demandés ;
- c) La nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les obtenir ;
- d) La finalité fiscale pour laquelle ces renseignements sont recherchés ;
- e) Les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés peuvent se révéler pertinents pour l'administration et l'application des lois fiscales de la Partie requérante, s'agissant de la personne visée à l'alinéa a) du présent paragraphe ;
- f) Les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont disponibles auprès de la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de sa compétence ;
- g) S'ils sont connus, le nom et l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ou en mesure de les recueillir ;
- h) Une déclaration indiquant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante, et que, si les renseignements demandés relevaient de sa compétence, son autorité compétente serait en mesure de les recueillir en vertu de sa législation interne ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives, et que la demande est conforme au présent Accord ;
- i) Une déclaration indiquant que la Partie requérante a recouru à tous les moyens disponibles sur son propre territoire pour obtenir les renseignements, hormis ceux qui soulèveraient des difficultés disproportionnées.

7. L'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de la demande auprès de l'autorité compétente de la Partie requérante et fait tout son possible pour lui transmettre les renseignements demandés dans les meilleurs délais.

Article 5. Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Moyennant un préavis raisonnable, la Partie requérante peut demander à la Partie requise d'autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à se rendre sur le territoire de la Partie requise, pour autant que son droit interne le permette, afin d'interroger des personnes physiques et d'examiner des documents, sous réserve du consentement écrit préalable des personnes physiques ou autres concernées. L'autorité compétente de la Partie requérante indique à l'autorité compétente de la Partie requise les date et lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à assister à un contrôle fiscal sur son territoire.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui procède au contrôle fait connaître aussi tôt que possible à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour

l'effectuer, ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise à cet égard. Toute décision relative à la réalisation du contrôle fiscal est prise par la Partie requise qui y procède.

Article 6. Possibilité de rejeter une demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser son assistance :

- a) Si la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord ;
- b) Si la Partie requérante n'a pas eu recours à tous les moyens disponibles sur son propre territoire pour obtenir les renseignements, hormis ceux qui soulèveraient des difficultés disproportionnées.
- c) Si la divulgation des renseignements demandés serait contraire à la politique des pouvoirs public de la Partie requise.

2. Le présent Accord n'impose pas à la Partie requise l'obligation de fournir des éléments assujettis à un privilège juridique, ou un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, étant entendu que les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 4 ne sont pas, de ce seul fait, assimilés à un tel secret ou procédé commercial.

3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

4. La Partie requise n'est pas tenue de recueillir et de fournir des renseignements que l'autorité compétente de la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de sa législation interne ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives si tels renseignements relevaient de sa compétence.

5. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante en vue d'appliquer ou d'exécuter une disposition de sa législation fiscale — ou toute obligation s'y rattachant — qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans une situation identique.

Article 7. Confidentialité

1. Tous les renseignements fournis et reçus par les autorités compétentes des Parties sont confidentiels.

2. Ces renseignements ne sont divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) concernées par les objectifs spécifiés à l'article premier, et ne sont utilisés par ces personnes ou autorités qu'à ces fins, y compris pour statuer sur tout recours. Ces renseignements peuvent à ces fins être divulgués dans le cadre de procédures judiciaires publiques ou de décisions judiciaires.

3. Les renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les buts énoncés à l'article premier sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

4. Les renseignements fournis à une Partie requérante en vertu du présent Accord ne peuvent être divulgués à aucune autre autorité étrangère.

Article 8. Frais

À moins que les autorités compétentes des Parties n'en conviennent autrement, les coûts indirects se rapportant à la fourniture de l'assistance sont à la charge de la Partie requise, tandis que les coûts directs (y compris les frais raisonnables liés à l'intervention de conseillers externes dans le cas d'un litige ou à d'autres fins) sont à la charge de la Partie requérante. À la demande de l'une ou l'autre Partie, les autorités compétentes se consultent chaque fois que nécessaire sur les dispositions du présent article et, plus particulièrement, l'autorité compétente de la Partie requise consulte au préalable l'autorité compétente de la Partie requérante si les frais de communication des renseignements relatifs à une demande précise risquent d'être élevés.

Article 9. Procédure amiable

1. Les autorités compétentes de chaque Partie s'efforcent de résoudre à l'amiable les difficultés ou doutes auxquels pourrait donner lieu l'application ou l'interprétation du présent Accord.

2. Outre les arrangements visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties peuvent convenir d'un commun accord des procédures à suivre pour l'application des articles 4, 5 et 8.

3. Les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un arrangement aux fins du présent article.

4. Les parties conviennent d'autres formes de règlement des différends selon que de besoin.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur trente jours après réception par la seconde Partie de la notification écrite de l'accomplissement de toutes les formalités juridiques requises à cet effet. À son entrée en vigueur, il prend effet :

a) pour les questions fiscales pénales, à cette date ;

b) pour toutes les autres questions visées à l'article premier, à cette date, mais uniquement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou à une date ultérieure, ou, à défaut d'exercice fiscal, toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou à une date ultérieure.

Article 11. Dénonciation

1. Le présent Accord reste en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre Partie.

2. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord moyennant préavis écrit adressé à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception par l'autre Partie contractante du préavis de dénonciation. Toutes les demandes reçues avant la date d'effet de la résiliation seront traitées conformément aux dispositions du présent Accord.

3. En cas de dénonciation, les Parties restent liées par les dispositions de l'article 7 pour tous renseignements obtenus en application du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé et scellé le présent Accord, en deux exemplaires originaux, en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement du Belize :

[SIGNÉ]